



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Poitou-Charentes**

N° MRAe 2019DKNA247

dossier KPP-2019-8675

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine :

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L.321-7 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée pour le Président de Réseau de transport d'électricité, reçue le 19 juillet 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 août 2019 ;

**Considérant** que le projet de modification du S3REnR a pour objet de favoriser le développement des énergies renouvelables en augmentant les capacités de raccordement des projets au réseau de transport de l'électricité ;

**Considérant** que la modification du S3REnR est engagée afin de permettre la création de transformateurs 90kV/HTA et de leurs accessoires au sein des postes sources de Civray et Champagné-Saint-Hilaire, le remplacement d'un transformateur 20 MVA par un modèle de 36 MVA au poste de l'Isle-Jourdan et le raccordement du poste de Brioux-sur-Boutonne selon une technique différente de celle déjà prévue au schéma initial ainsi que le raccordement d'un transformateur 225 kV/HTA de 80 MVA en lieu et place de deux transformateurs de 40 MVA envisagés initialement ;

**Considérant** que l'ensemble de ces changements est effectué sans augmentation des différentes emprises foncières prévues dans le S3REnR en vigueur ;

**Considérant** que la modification envisagée du S3REnR contribuera à l'atteinte des objectifs du schéma régional climat-air-énergie du Poitou-Charentes et participera à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production électrique nationale, conformément aux objectifs de la directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification du S3REnR de la région Poitou-Charentes soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de modification du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Poitou-Charente **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Poitou-Charentes est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

**1 - Décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - Décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**